empêchera qu'aucune personne qui aura commis aucune des offenses mentionnées dans les présentes, soit accusée et punie comme coupable de félonie, si telle offense commise par telle personne est en loi considérée comme félonie.

Pénalité contre toute personne passant telle barrière, etc., par violence.

XXXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aucune personne ne laissera aucun waggon, charrette ou autre voiture, ni ne déposera ou laissera aucune matière ou chose, créant quelque obstruction d'aucune sorte, dans ou sur aucun des dits ponts ou des dits chemins ou les fossés ou égouts d'iceux, ou ceux faits par ordre des dits syndics, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins pour chaque offense.

Pénalités contre les personnes essayant d'éviter les péages.

XXXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes après être entrées sur aucun des dits chemins (soit dans la saison d'hiver ou dans aucune autre saison) avec des voitures, animaux ou choses qui doivent payer péage, s'en détournent pour aller dans aucun autre chemin, de manière à éviter le paiement du péage, à aucune porte ou barrière, telles personne ou personnes pour chaque telle offense encourront une amende qui n'excèdera pas dix chelins, courant, et les dits syndics devront et pourront placer des portes et barrières à l'entrée de tout passage ou route conduisant aux dits chemins ou hors d'iceux, afin de prévenir telle évasion de péage ; et si aucune personne passe ou tente de passer de force par telle porte ou barrière avec aucune voiture, animal ou chose sur laquelle un péage sera exigible, sans avoir préaalblement payé tel péage pour icelle, telle personne ou personnes encourront une amende qui n'excèdera pas quarante chelins courant pour chaque offense en sus et en outre de toute autre punition ou pénalité qu'elle pourrait suivant la loi subir, ou qui pourrait lui être infligée suivant la nature de l'offense, si cette ordonnance n'eut pas été passée, et en outre elle demeurera assujétie à payer le montant de tel péage.

Pénalité contre les personnes qui permettront à d'autres de passer sur leurs terrains pour éviter de payer, ainsi que contre celles qui l'essaieront.

XXXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, occupant ou possédant des terrains enclos près d'aucun des dits chemins, permettent ou souffrent sciemment, soit dans l'hiver ou dans aucune autre saison, qu'aucun individu ou des individus passent sur tels terrains ou par aucune porte, passage, ou route sur iceux, avec aucune voiture, animal ou chose qui doit payer péage sur tel chemin, dans la vue d'éviter et de manière à éviter de le payer, telle personne ou personnes commettant telle offense, et la personne ou les personnes à qui on aura ainsi illégalement permis d'éviter tel paiement, encourront chacune et séparément une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant pour chaque offense, et deviendront conjointement et séparément assujéties à payer le montant des péages dont le paiement aura été évité.

XXXV.